

n° 105

D É C R E T

**SUSPENSION PROVISOIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ÉTAT POUR  
LA RÉPARATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT  
D'URGENCE POUR CATASTROPHE**

**ATTENDU QUE**, le 28 juin 2013, j'ai promulgué le décret n° 103 déclarant l'état d'urgence pour catastrophe dans les comtés de Broome, Chenango, Clinton, Delaware, Essex, Franklin, Herkimer, Madison, Montgomery, Oneida, Otsego, Tioga, Schoharie, St. Lawrence et Warren ;

**PAR CONSÉQUENT, MOI, ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends provisoirement par les présentes, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

Section 3 de la Loi sur les bâtiments publics, dans la mesure où le Commissaire des Services généraux détermine nécessaire de louer de l'espace pour le déménagement et la mise en œuvre des opérations courantes des agences, départements, commissions, conseils et officiers de l'État;

Section 9(2) et (4) de la Loi sur les bâtiments publics, dans la mesure où le commissaire des Services généraux détermine nécessaire d'autoriser l'attribution des contrats par mesure d'urgence et/ou de combiner les services de conception et construction dans les contrats et/ou d'utiliser de tels contrats et services le cas échéant pour un seuil de plus de trois cent mille dollars;

Section 135 et 136-a de la Loi sur les finances de l'État, dans la mesure où le Commissaire des Services généraux détermine nécessaire de combiner les services de conception et construction dans un seul contrat et/ou d'obtenir des services d'inspection de construction et de conception;

Section 163 de la Loi sur les finances de l'État, dans la mesure où le commissaire des Services généraux peut conclure des contrats et acheter des biens, services, technologies, et matériels de première nécessité, sans suivre les procédures d'approvisionnement standards ;

Section 112 de la Loi sur les finances de l'État, en conformité avec l'Article V, Section 1 de la Constitution de l'État, et dans la mesure où le commissaire des Services généraux détermine nécessaire d'ajouter des travaux, sites et périodes supplémentaires aux contrats d'État, pour accorder des baux pour le déménagement et la mise en œuvre des opérations de l'État selon la Section 3 de la Loi sur les bâtiments publics, pour accorder des contrats de mesure d'urgence selon la Section 9 de la Loi sur les bâtiments publics, pour accorder des contrats de mesure d'urgence pour les services professionnels selon la Section 136-a de la Loi de Finances de l'État et pour accorder des contrats de mesure d'urgence pour des biens, services et technologies et matériels de première nécessité en vertu de la Section 163 de la Loi de Finances de l'État; et

La Section 112 de la Loi sur les finances de l'État, dans la mesure où l'Autorité Thruway de New York ou la Canal Corporation détermine nécessaire d'ajouter des travaux, des sites et du temps supplémentaires aux contrats de l'Autorité ou de la Corporation, ou d'accorder des contrats d'urgence;

Article 4-C de la Loi sur le développement économique, et section 359 de la Loi sur les autorités publiques, dans la mesure où l’Autorité Thruway de New York ou la Canal Corporation détermine nécessaire d’autoriser l’attribution de contrats d’urgence;

Section 359-a et Section 2879 de la Loi sur les autorités publiques dans la mesure où il est permis à l’Autorité Thruway de New York ou la Canal Corporation d’acheter les biens et services nécessaires sans suivre les procédures standards d’approvisionnement;

Article 27 de la Loi sur la préservation de l’environnement, et Partie 360 du Titre 6 des Codes, règles et réglementations de New York, dans la mesure où l’Autorité Thruway de New York ou la Canal Corporation détermine immédiatement nécessaire de créer de nouveaux sites de décharge en zone sèche pour le dragage d’urgence; et

Article 8 de la Loi sur la Protection de l'environnement, Partie 15 du Titre 17 et Partie 617 du Titre 6 des Codes, règles et réglementations de l'État de New York, dans la mesure où le Commissaire des Services généraux, l’Autorité du Thruway de l’État de New York et la Canal Corporation déterminent que des travaux sont immédiatement nécessaires pour le remplacement, la réhabilitation ou la reconstruction des structures et équipements.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'État dans la ville d'Albany le  
premier juillet de l'année deux mille  
treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur